



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
du 15 Septembre 2021

**Compte-rendu des huit jours**

L'an deux mille vingt-et-un, le 15 septembre à 19h00, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Claude COIN, Maire, en suite de convocation en date du 8 septembre 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Étaient présents** : Mmes, MM. Claude COIN, Roselyne KOERS, Eric LEBOEUF, Marie-Paule BATAILLE, Thierry SAMIEC, Véronique DECLERCQ, Cyrille GREAU, Carole MERLO, Laurent JOSSE, Jean-Marie BATON, Bénédicte DELOBELLE, Nicole BROUET, René VAMBRE, Stéphanie DENQUIN, Jean-Luc DUCREU, Angélique FISCHER, Sylvie DELCOURT, Christophe CHARTREL, Patrick LEROUX, Elisabeth DEROO, Véronique MORTIER, Michel HENNACHE-DELMOTTE.

**Absents excusés** : Mmes, MM. Evelyne BOULOGNE, Myriam JEUMER, Clément DENIS, Emmanuel LEFEBVRE, Nicolas BERNARD

**Absents ayant donné procuration** : MM. M. Emmanuel LEFEBVRE (pouvoir Jean-Marie BATON), Clément DENIS (pouvoir M. Thierry SAMIEC), Evelyne BOULOGNE (pouvoir Mme Sylvie DELCOURT)

**Absents** :

**La séance est déclarée ouverte à 19 heures 00.**

*Monsieur Claude COIN, Maire, procède à l'appel nominal.*

*Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

*Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.*

*Mme Stéphanie DENQUIN est élue, à l'unanimité, pour assurer ces fonctions.*

**Ordre du jour du 15 septembre 2021**

**Administration générale**

1. Convention Territoire Globale – contractualisation avec la CAF – Approbation de principe et autorisation de signature
2. Mise en place d'un conventionnement avec l'Education Nationale pour le socle numérique dans les écoles élémentaires, dans le cadre du Plan de relance pour la continuité pédagogique
3. Affaires scolaires : mise en place d'un tarif à 1 € pour les revenus les plus modestes
4. Cimetière : révision des tarifs pour les emplacements au colombarium, les concessions dans les cimetières et les plaques d'identification pour le jardin du souvenir
5. Tableau des effectifs du personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2022
6. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture des services associés, sur la base du nouvel acte constitutif de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais

**Finances**

7. DM n°2
8. Rectification de la délibération n°31032021-07 portant sur l'abattement de 25% au titre de la TLPE pour l'exercice budgétaire 2021
9. Admission en non-valeur de trois titres émis en 2021 et 2019 pour un montant total de 27 centimes d'euro
10. Subventions complémentaires pour le comité des fêtes et l'ASR Football

**Urbanisme**

11. Porter à connaissance d'un arrêté préfectoral arrêtant les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du système d'assainissement de Berck sur Mer
12. Dénomination des voiries du domaine de la Bergerie
13. Vente de la parcelle AK 114 à la société ERMES INVESTISSEMENT pour la somme de 160.000 €
14. Exercice du droit de préemption pour la vente d'un immeuble sis 331 route de Montreuil, appartenant à la Congrégation de Bénédictins Notre Dame de l'Espérance

Monsieur le Maire propose en début de séance de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

5. Corrections sur le tableau des effectifs

7. Modification du projet de délibération n° 7 : décision modificative n°2

15. Convention avec Free Mobile pour le développement du réseau sur la commune de Rang-du-Fliers

Les membres acceptent à l'unanimité.

### **1 - Convention Territoire Globale – contractualisation avec la CAF – Approbation de principe et autorisation de signature**

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé du fait de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de la lourdeur de sa gestion.

Aussi la CAF propose de gagner en efficacité, en développant un nouveau cadre d'intervention, par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoire Globale (CTG).

Traduisant les orientations stratégiques définies en matière de services aux familles, la CTG couvre les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement et handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. A ce titre, elle sera signée par la CA2BM mais cosignée par chaque commune et notamment celles concernées par un équipement ou un projet dans les différents domaines précités.

Le comité de pilotage mis en place se réunira au minimum une fois par an tout au long de la contractualisation.

Cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2021.

Dans la mesure où la commune de Rang-du-Fliers souhaite développer des actions sur les champs précités, il lui appartient de consigner cette convention permettant de mobiliser le cas échéant d'éventuels financements CAF.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à cosigner la Convention Territoire Globale.

Après en avoir débattu, les membres du conseil adopte la proposition à l'unanimité.

### **2 - Mise en place d'un conventionnement avec l'Education Nationale pour le socle numérique dans les écoles élémentaires, dans le cadre du Plan de relance pour la continuité pédagogique**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Vu la demande de subvention déposée par la commune de Rang-du-Fliers dans le cadre du volet « socle numérique dans les écoles élémentaires », dans le cadre du plan de relance pour la continuité pédagogique,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter les termes de la convention ci-dessous reprise :

*Entre*

#### **L'Académie de Lille**

Située 144 rue de Bavay 59000 Lille

Représentée par Valérie Cabuil, agissant en qualité de Recteur de l'Académie, par délégation du recteur de la Région académique de Hauts-de-France

**Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »**

*Et*

#### **La collectivité COMMUNE DE RANG DU FLIERS**

Ayant pour numéro de SIRET 21620688800010

Située 152 RTE DE MERLIMONT à RANG-DU-FLIERS (62180)

Représentée par Claude COIN - Maire, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée m.tournemaine@rang-du-fliers.com

**Ci-après dénommée « Collectivité »**

## **1. Objet**

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier<sup>1</sup> et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »<sup>2</sup>, qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement<sup>3</sup> s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance<sup>4</sup> économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 19/02/2021 sous le n° de demande 3643241, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le 21/06/2021 à l'adresse [m.tournemaine@rang-du-fliers.com](mailto:m.tournemaine@rang-du-fliers.com).

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 4884904 en date du 30/06/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

## **2. Engagements des signataires**

### **2.1. Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 15/07/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **Calendrier prévisionnel du déploiement :**

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 15/07/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 15/07/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L.

213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

<sup>1</sup> <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

<sup>2</sup> <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

<sup>3</sup> [www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341](https://www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341) <sup>4</sup> <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

## **2.2. Engagements de la région académique / académie**

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 29.660,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

## **3. Modalités de financement**

### **3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention**

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

### **3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties**

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **45 000,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **29 660,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **39 000,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **26 950,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 69,1 %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** : **6 000,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **2 710,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 45,17 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

## **4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité**

### **4.1. Modalités**

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 29 660,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui a été adressé à la collectivité via la plate-forme « démarches-simplifiées », valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

Les demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE RANG DU FLIERS et connu du Trésor Public (21620688800010).

L'ordonnateur est Claude COIN - Maire.

Le comptable assignataire est M. Hervé DANNEELS.

### **4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements**

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut

suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

#### **5. Suivi de la convention**

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

#### **6. Communication**

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

#### **7. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

#### **8. Exécution de la convention et règles d'archivage**

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

#### **Résumé**

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP\_SNEE\_convention\_4884904\_06.07.21\_12h45.pdf Version 1.3

Nom de la collectivité : COMMUNE DE RANG DU FLIERS

SIRET (conventionnement) : 21620688800010

Adresse mail du déposant (conventionnement) : m.tournemaine@rang-du-fliers.com

Montant total du projet : 45 000,00 €

Montant du financement par la collectivité : 15 340,00 €

Montant de la subvention : 29 660,00 €

Date de début prévisionnelle : 15/07/2021 Date de fin

prévisionnelle : 15/07/2022 Numéro d'engagement

juridique :

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité et autorisent M. le Maire à signer la convention.

### **3 - Mise en place d'un tarif à 1 € pour les revenus les plus modestes**

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie nationale mise en place par l'Etat dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération du conseil municipal n°02062021-05 instaurant une tarification sociale de la cantine en fonction des quotients familiaux ;

Considérant que la cantine à 1 € permet l'accès de tous à la cantine, en offrant à tous les élèves la possibilité de créer du lien, que cette mesure redonne du pouvoir d'achat aux familles modestes et que les enfants qui en bénéficient peuvent ainsi avoir accès à 4 repas équilibrés par semaine ;

M. le Maire propose de modifier comme suit les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Quotient	Tarifs
0 à 617	1,00 €
618 à 882	3,30 €

883 à 1148	3,35 €
1149 et +	3,40 €

Il demande également l'autorisation de mettre en place avec l'Etat les dispositifs correspondants au travers d'une convention pluriannuelle de 3 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

#### **4 - Cimetière : révision des tarifs pour les emplacements au colombarium, les concessions dans les cimetières et les plaques d'identification pour le jardin du souvenir**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code funéraire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rang-du-Fliers en date du 17 décembre 2001, fixant les tarifs des concessions des cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rang-du-Fliers en date du 28 novembre 2016, fixant les tarifs des concessions des colombarium et des cavurnes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs des diverses concessions des cimetières de Rang-du-Fliers ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une tarification pour les plaquettes destinées à identifier les personnes dont les cendres ont été déposées aux jardins du souvenir ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une tarification pour les concessions d'occasion avec cave ou cuve existante ;

M. le Maire propose de modifier les tarifs des concessions en terrain ou de seconde main, ainsi que des colombariums comme suit :

Durée de la concession	Nombre de places	Tarifs nouvelles concessions	Tarifs concessions avec cave ou cuve	Tarifs de cases de colombariums hexagonaux	Tarifs de cases de Colombariums droits
50 ans	1	300 €	500 €		
	2	400 €	800 €		1.275 €
	3	500 €	1.100 €		
	4	800 €	1.600 €	2.550 €	
	6	900 €	2.100 €		
30 ans	1	200 €	400 €		
	2	330 €	730 €		815 €
	3	400 €	1.000 €		
	4	600 €	1.400 €	1.630 €	
15 ans	1		150 €		350 €
	2		200 €		600 €
	3		250 €		850 €
	4		400 €		1.200 €

Les concessions en terrain commun et celles pour les bébés sont gratuites mais limitées à une durée de 5 ans. Au-delà, la concession est reprise. Les restes sont : soit déposés à l'ossuaire, soit repris par les familles.

Il est proposé de facturer 15 € par plaque d'identification pour le jardin du souvenir.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent ces propositions à l'unanimité.

#### **5 - Tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Vu les articles L2121-29, L2313-1, R2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du comité technique de la commune de Rang-du-Fliers en date du 15 septembre 2021,

Considérant l'expérience professionnelle des agents concernés, leur formation au cours de leur carrière,

Considérant la diversité des nouvelles tâches au regard des transferts de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt général de la collectivité,

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le tableau des effectifs suivants, modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les modifications se déclinent comme suit et les crédits seront prévus au BP 2022.

##### **Filière administrative :**

Suppression des postes suivants :

- 1 Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

Création des postes suivants :

- 4 Adjoints territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe

##### **Filière technique :**

Suppression des postes suivants :

- 1 Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe

Création des postes suivants :

- 1 Ingénieur
- 1 Adjoint territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Filière Animation** :

Suppression du poste suivant :

- 1 Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Création du poste suivant :

- 1 Adjoint d'animation

**Filière Médico-sociale** :

Suppression des postes suivants :

- 4 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 2<sup>ème</sup> classe

Création des postes suivants :

- 4 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 1<sup>ère</sup> classe

**Tableau des effectifs des agents permanents au 1er Janvier 2022**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Au 1er Janvier 2021		Au 1er Janvier 2022	
		Postes	Postes	Postes	Postes
		ouverts	pourvus	ouverts	pourvus
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Directeur général des services	A	1	1	1	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>14</b>	<b>12</b>	<b>16</b>	<b>11</b>
Attaché Territorial Principal	A	1	1	1	1
Rédacteur Territorial Principal 1ère classe	B	2	2	1	1
Rédacteur Territorial	B	0	0	0	0
Adjoint Territorial Administratif Principal de 1ère Classe	C	1	1	5	5
Adjoint Territorial Administratif Principal de 2ème Classe	C	6	6	5	3
Adjoint Administratif Territorial	C	4	2	4	1
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>40</b>	<b>33</b>	<b>39</b>	<b>34</b>
Ingénieur	A	0	0	1	1
Technicien Territorial Principal de 1ère classe	B	1	1	0	0
Technicien Territorial Principal de 2ème classe	B	1	1	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	3	3	3	3
Agent de Maîtrise Territorial	C	2	2	2	2
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	C	10	8	11	11
Adjoint Technique Principal Territorial de 2ème Classe	C	14	11	12	10
Adjoint Technique Territorial	C	9	7	9	6
<b>FILIERE ANIMATION ( e )</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Animateur	B	1	1	1	1
Adjoint Animation Principal 2ème classe	C	1	1	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	1	1
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (f)</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>



Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	0	0	4	4
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe	C	4	4	0	0
<b>Total Général (b+c+d+e+f)</b>		<b>60</b>	<b>51</b>	<b>61</b>	<b>51</b>

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

#### **6 - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture des services associés, sur la base du nouvel acte constitutif de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais**

Vu que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché,

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commande figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Rang-du-Fliers d'adhérer à un groupe de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

M. le Maire propose :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes 2021 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération en date du 27 mars 2021, et décide d'adhérer au groupement.

**Article 2 :** de déterminer que la participation financière de la commune de Rang-du-Fliers soit fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

**Article 3 :** de l'autoriser, en tant que Maire de la commune, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent les propositions à l'unanimité.

#### **7 - Décision modificative n°2**

La séance ouverte, M. le Maire informe les membres du conseil que des nécessités de bonne continuation pour le service population nous impose d'avoir recours pour une période de deux mois à un agent de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, en octobre et novembre.

Cette dépense imprévue nécessite d'abonder en conséquence l'article correspondant du chapitre des dépenses de personnel.

Il propose de passer la décision modificative suivante :

##### **Section de Fonctionnement :**

- Augmentation des crédits de dépenses au chapitre 012 – article 6218 – autres personnels extérieurs - pour 6.000,00 €
- Diminution des crédits de dépenses au chapitre 011 – article 60613 – chauffage urbain – pour 6.000,00 €

##### **Section d'Investissement:**

- Augmentation des recettes au chapitre 024 – produit des cessions d'immobilisation pour 160.000,00 €
- Augmentation des crédits en dépenses au chapitre 21 – article 21534 – réseaux d'électrification pour 50.000,00 €
- Augmentation des crédits en dépenses au chapitre 23 – article 2313 – constructions pour 50.000,00 €
- Augmentation des crédits en dépenses au chapitre 23 – article 2315 – constructions pour 60.000,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent les propositions à l'unanimité.



## **8 - Rectification de la délibération n°31032021-07 portant sur l'abattement de 25% au titre de la TLPE pour l'exercice budgétaire 2021**

La séance ouverte, M. le Maire informe les membres du conseil que par délibération du 31 mars 2021, le conseil municipal avait reconduit l'abattement exceptionnel de 25% sur la TLPE, au titre de l'exercice 2021, pour aider les commerçants et artisans impactés par la crise de la COVID-19.

Or, La loi n°2021-953 du 19 juillet de finances rectificatives pour 2021 n'a été publiée au Journal Officiel que le 20 juillet 2021. La question d'un abattement pour la TLPE 2021 est évoquée dans son article 22. La loi prévoit ainsi de nouvelles dispositions afin de permettre aux communes et EPCI d'apporter une aide en faveur des entreprises redevables de la TLPE sur l'année 2021.

**Ainsi, elle permet d'adopter, à titre exceptionnel, un abattement de 10 à 100 % applicable sur le montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de la TLPE 2021 (abattement identique pour tous les redevables du territoire - pas de distinction possible selon les fermetures administratives des établissements).**

**Pour ce faire, les communes ou EPCI concernées devront prendre en ce sens, une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.**

Bien que la préfecture ne nous ait pas adressé de remarque pour la délibération susvisée, Monsieur le Maire propose néanmoins de rectifier la délibération n°31032021-07 pour conserver les tarifs de TLPE comme suit :

1/ de fixer le tarif maximum servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2° et 3° dudit article pour la commune de Rang-du-Fliers en 2022 au même taux qu'en 2021, à :

### **S'agissant des enseignes**

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>
- 8,10 € par m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
- 16,20 € par m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>
- 32,40 € par m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>
- 64,80 € par m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>

### **S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes**

- 16,20 € par m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- 32,40 € par m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>

2/ de reconduire exceptionnellement un dégrèvement supplémentaire de 25% sur la TLPE redevable en 2021, au titre d'une mesure de soutien pour les conséquences des couvre-feux et des confinement successifs, cette mesure s'appliquant sans distinction à l'ensemble des contribuables concernés, sur la base de la loi n°2021-953 du 19 juillet de finances rectificatives pour 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent les propositions à l'unanimité.

## **9 - Admission en non-valeur de trois titres émis en 2021 et 2019 pour un montant total de 0,27 centimes d'euro**

La séance ouverte, M. le Maire informe les membres du conseil :

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de mise en non-valeur présentée par la trésorerie de Berck sur Mer,

de la nécessité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes résiduelles pour les titres de recettes suivants :

- n°101 émis le 24 mars 2021 pour un montant de 0,01 €
- n°491 émis le 30 octobre 2019 pour un montant de 0,06 €
- n° 691 émis le 3 décembre 2019 pour 0,20 €

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2021 de la commune, à l'article 6541.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à l'unanimité.

## **10 - Subventions complémentaires pour le comité des fêtes et l'ASR Football**

La séance ouverte, Mme Véronique DECLERCQ rappelle que les subventions affectées aux associations à l'article 6574 doivent être détaillées une par une sur le budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la demande présentée par le comité des fêtes ;

Considérant l'augmentation des charges de l'ASR Football ;

Elle propose aux membres du conseil de voter un crédit budgétaire global à hauteur de 4.350 € pour l'article 6574, répartis comme suit :

ASSOCIATIONS	Subventions accordées en 2021	Subventions complémentaire proposées
* Comité des fêtes	8.000 €	2.850 €
* Association Sportive Rang-du-Fliers Football	7.000 €	1.500 €
<b>Total des subventions complémentaires</b>		4.350 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adopte la proposition à l'unanimité.

#### **11 - Porter à connaissance d'un arrêté préfectoral arrêtant les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du système d'assainissement de Berck sur Mer**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que selon le code de l'urbanisme (art L 121.2 et R 121.1) , le **Préfet porte à la connaissance** des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, les **informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme** : projet d'intérêt général, directive territoriale d'aménagement, schémas de service collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine...

Le porter à connaissance regroupe également les **études existantes notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement** ainsi que les **données** disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois.

Le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public, voire annexé pour tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 concernant le système d'assainissement de Berck-sur-Mer ;

Vu le courrier de la préfecture du Pas-de-Calais, en date du 19 août 2021 demandant aux Maires de Berck-sur-Mer, Groffliers, Rang-du-Fliers et Verthon de présenter ledit arrêté à leurs conseils municipaux respectifs ;

M. le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir prendre connaissance de l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Berck-sur-Mer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil conviennent avoir pris connaissance de cet arrêté préfectoral à l'unanimité.

#### **12 - Dénominations des voiries du Domaine de la Bergerie**

La séance ouverte, M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande écrite de la SEM Territoires 62 en date du 30 juin 2021, sollicitant la municipalité pour 3 noms de rues dans le futur domaine de la Bergerie qui sera situé route de Montreuil à Rang-du-Fliers ;

Considérant le plan joint en annexe ;

Considérant l'intérêt culturel / historique et communal que présente la dénomination des voies nouvelles situées entre la rue d'Airon et route de Montreuil ;

Propose aux membres du conseil municipal de choisir trois noms de rues et un nom d'impasse pour le plan proposé.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à l'unanimité les dénominations suivantes pour le domaine de la Bergerie :

- Rue des coccinelles
- Rue des papillons
- Rue des libellules
- Impasse des champs du Fliers

Ils chargent en outre M. le Maire de communiquer cette information notamment aux services du cadastre, de la Poste, ainsi qu'aux concessionnaires concernés.

#### **13 - Vente de la parcelle AK 114 à la société ERMES INVESTISSEMENT pour la somme de 160.000 €**

La séance ouverte, M. le Maire rappelle que la commune, par délibération n°02062021-10 a pris la décision de lancer un appel à concurrence pour la vente de la parcelle AK 114, afin de répondre aux besoins d'une partie de la population qui souhaite faire l'acquisition de parcelles plus modestes à entretenir, à destination des personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite.

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rang-du-Fliers n°02062021-10 en date 2 juin 2021, autorisant l'appel à concurrence pour la vente de la parcelle AK 114, pour une superficie de 4.960 m<sup>2</sup> ;

Vu la publication sur le site internet de la commune de cet appel à concurrence du 3 juin 2021 au 9 août 2021 à 12h00 ;  
Vu l'avis des domaines en date du 20 novembre 2020 fixant le prix de la parcelle à 150.000 € ;  
Considérant les réponses qui ont été faites par les 3 candidats qui ont répondu ;  
Considérant l'analyse des propositions faites par les trois candidats et les notes qu'ils ont obtenues après application des critères retenus pour l'analyse des offres :

- ERMES INVESTISSEMENT 98/100 (prix 50/50 ; projet du candidat 30/30 ; conditions suspensives 8/10 ; savoir-faire et expérience professionnelle 10/10)
- PIGACHE BRUNO 81,88/100 (prix 46,88/50 ; projet du candidat 25/30 ; conditions suspensives 10/10 ; savoir-faire et expérience professionnelle 0/10)
- VASSEUR GREGOIRE 80/100 (prix 50/50 ; projet du candidat 20/30 ; conditions suspensives 10/10 ; savoir-faire et expérience professionnelle 0/10)

M. le Maire propose :

- de retenir la candidature de la société ERMES INVESTISSEMENT pour un montant de 160.000 €, pour la vente de la parcelle AK 114 pour une superficie de 4.960 m<sup>2</sup> ;
- de l'autoriser à signer tous les actes concernant la vente de la parcelle AK 114 ;
- tous les frais liés à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent les propositions à l'unanimité.

#### **14 - Exercice du droit de préemption pour la vente d'un immeuble sis 331 route de Montreuil, appartenant à la Congrégation de Bénédictins Notre Dame de l'Espérance**

La séance ouverte, M. le Maire informe les membres du conseil qu'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la vente de l'immeuble située 331 route de Montreuil, cadastré AV 169 pour 1.735 m<sup>2</sup> et AV 170 pour 2.331 m<sup>2</sup>, appartenant à la congrégation Notre Dame de l'Espérance, au prix de 315.000 €, est arrivée en mairie le 20 juillet 2021.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Rang-du-Fliers ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° IA 062 688 21 00072 reçue le 20 juillet 2021 adressée par maître AUGRIS, notaire à Saint-Josse, en vue de la cession moyennant le prix de 315.000 € d'une propriété sise à Rang-du-Fliers, 331 route de Montreuil, cadastrée sections AV 169 et AV 170, d'une superficie totale de 4.066 m<sup>2</sup> appartenant à la Congrégation Notre Dame de l'Espérance ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois n° 2021-19, déléguant le droit de préemption urbain à la commune de Rang-du-Fliers pour ce bien ;

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant que les locaux actuels du centre administratif de la commune ne sont pas adaptés, ne présentent pas de caractéristiques particulières pour la commune et que l'immeuble faisant l'objet de cette DIA conviendrait parfaitement pour devenir le centre administratif communal de Rang-du-Fliers ;

Considérant le caractère patrimonial exceptionnel représenté par l'immeuble faisant l'objet de la DIA au regard de l'histoire de la commune ;

Il propose de bien vouloir décider :

**Article 1er :** d'acquiescer par voie de préemption ce bien situé à Rang-du-Fliers, cadastré sections AV 169 et AV 170, au 331 route de Montreuil, d'une superficie totale de 4.066 m<sup>2</sup> appartenant à la Congrégation Notre Dame de l'Espérance ;

**Article 2 :** de réaliser la vente au prix de 315.000 €, ce prix étant estimé conforme au regard de l'estimation du service des Domaines.

**Article 3 :** d'établir un acte authentique constatant le transfert de propriété dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** de préciser que le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la commune de Rang-du-Fliers.

**Article 6 :** de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent les propositions à l'unanimité

#### **15 - Convention avec Free Mobile pour le développement du réseau sur la commune de Rang-du-Fliers**

Vu le code général des collectivités territoriales, particulièrement l'article L2121-29, par lequel le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Rang-du-Fliers d'avoir une meilleure desserte des opérateurs de téléphonie sur le territoire,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'établir une convention avec Free Mobile pour le développement du réseau sur la commune de Rang-du-Fliers, selon les termes suivants :

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Réf : FM/2109/BX/COMMUNE DE RANG DU FLIERS/62688\_005\_01**  
**ENTRE**

**FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »  
**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de RANG DU FLIERS**, sise au Centre Administratif - 158 Rue de l'église à RANG-DU-FLIERS (62180), représenté par Monsieur Claude COIN en qualité de Maire dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Septembre 2021.

Ci-après dénommée le « **Contractant** »  
**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la convention (ci-après dénommée la « **Convention** »).

**Article 1 - EMBLEMENTS**

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention (jointes en annexe), le Contractant met à disposition de L'Occupant, pour accueillir des installations de communications électroniques, un emplacement situé sur un immeuble sis :

Adresse	<b>Route de Berck</b>
Code Postal	<b>62180</b>
Ville	<b>RANG-DU-FLIERS</b>
Références cadastrales	<b>AR 92</b>

Un plan de situation de l'emplacement figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	<b>46 m<sup>2</sup></b>
--	-------------------------

***(1) Augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles***

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

**Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

**Article 3 - REDEVANCE**

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle toutes charges incluses de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres <sup>(1)</sup>	<b>4500 €</b>	
Montant en lettres	<b>Quatre mille cinq-cents euros</b>	
Assujettissement TVA <sup>(2)</sup>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>

***(1) Montant de la redevance Hors Taxes si assujettissement TVA***

***(2) Si Contractant assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement***

La redevance versée par l'Occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

**Article 4 – DUREE**

La Convention est conclue pour une durée de DOUZE ANNEES entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

**Article 5 – ANNEXES**

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

**Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

**Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

**Annexe 3 - MODALITES D'ACCES**

**Annexe 4 - FORMAT DE FACTURE**

**Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

Questions diverses.

M. Eric LEBOEUF informe les membres du conseil municipal qu'un marché de Noël se déroulera le dimanche 5 décembre 2021 à la salle François Mitterrand. Toutes les mesures seront prises pour respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

La séance du conseil se termine à 20h25.